



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/ICEF/177/Rev.6  
11 mai 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE  
Conseil d'administration

RÈGLEMENT INTÉRIEUR\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Sessions (articles 1 à 4) . . . . .	2
II. Ordre du jour (articles 5 à 8) . . . . .	3
III. Représentation et vérification des pouvoirs (articles 9 et 10) .	4
IV. Bureau (articles 11 à 13) . . . . .	4
V. Organes subsidiaires (articles 14 à 16) . . . . .	5
VI. Fonctions du Directeur général et du secrétariat (articles 17 et 18) . . . . .	5
VII. Langues (articles 19 à 21) . . . . .	6
VIII. Séances (article 22) . . . . .	7
IX. Comptes rendus (article 23) . . . . .	7
X. Conduite des débats (articles 24 à 37) . . . . .	7
XI. Vote et élections (articles 38 à 49) . . . . .	10
XII. Participation des non-membres du Conseil (articles 50 et 51) . .	14
XIII. Amendement et suspension d'articles du règlement intérieur (article 52) . . . . .	14
Annexe. Participation des non-membres aux réunions du Conseil d'administration de l'UNICEF . . . . .	15

\* Comprenant les amendements et révisions adoptés par le Conseil d'administration à ses sessions annuelles d'octobre 1981, d'avril 1989 et de mai 1994.

## I. SESSIONS

### Sessions annuelles

#### Article premier

Le Conseil d'administration (le Conseil) se réunit en session annuelle à la date fixée par lui.

### Sessions ordinaires

#### Article 2

Le Conseil peut tenir des sessions ordinaires, qui doivent avoir lieu entre les sessions annuelles, sur la décision du Conseil ou à la demande :

- a) De la majorité des membres du Conseil;
- b) De l'Assemblée générale;
- c) Du Conseil économique et social;
- d) Du Directeur général.

### Lieu de réunion

#### Article 3

1. La session annuelle du Conseil se tient normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil peut décider de tenir une session en un autre lieu.

2. Les sessions ordinaires du Conseil se tiendront dans les locaux du siège du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à partir de la date où ceux-ci seront prêts.

### Notification des sessions

#### Article 4

Six semaines au moins avant l'ouverture d'une session annuelle et dès que possible avant l'ouverture d'une session ordinaire, de préférence six semaines auparavant, le Directeur général notifie aux membres du Conseil et aux observateurs la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de chaque session.

## II. ORDRE DU JOUR

### Ordre du jour provisoire

#### Article 5

1. Le Conseil approuve à chaque session, sur la proposition du Directeur général, l'ordre du jour provisoire de la session suivante.
2. L'ordre du jour provisoire tient compte des fonctions du Conseil énoncées au paragraphe 22 de l'annexe I de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ou proposées :
  - a) Par le Conseil lors d'une session précédente;
  - b) Par un membre du Conseil;
  - c) Par le Directeur général;
  - d) Par l'Assemblée générale;
  - e) Par le Conseil économique et social.

### Communication de la documentation

#### Article 6

Six semaines au moins avant l'ouverture d'une session annuelle et dès que possible avant l'ouverture d'une session ordinaire, de préférence six semaines auparavant, le Directeur général communique aux membres du Conseil la documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire dans les langues officielles appropriées.

### Questions supplémentaires

#### Article 7

1. Tout membre du Conseil, le Directeur général, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social peuvent proposer l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire.
2. Le Directeur général inscrit les questions supplémentaires sur une liste supplémentaire qu'il communique aux membres du Conseil.

### Adoption et révision de l'ordre du jour

#### Article 8

1. Au début de chaque session, le Conseil adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de la liste supplémentaire.

2. Au cours d'une session, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points.

### III. REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS

#### Représentants, suppléants et conseillers

##### Article 9

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité, auquel peuvent être adjoints les suppléants et conseillers nécessaires.

##### Pouvoirs

##### Article 10

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur général. Tout pouvoir suscitant des difficultés est examiné par le bureau qui fait rapport au Conseil à ce sujet.

### IV. BUREAU

#### Élection et durée du mandat

##### Article 11

À la première session de chaque année civile, le Conseil élit parmi les représentants des membres pour ladite année un président et quatre vice-présidents, représentant les cinq groupes régionaux, qui restent tous en fonction, sous réserve de l'article 12, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil constituent le Bureau. Sauf dans les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil ne peut être réélu pour des mandats successifs. Lors de l'élection du Président, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable entre les groupes régionaux pour l'exercice de ces fonctions. Les autres membres du Bureau sont rééligibles, compte tenu de la nécessité d'assurer une rotation judicieuse.

#### Remplacement du Président

##### Article 12

Si le Président démissionne, se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou si le membre dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer ses fonctions et le bureau désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer, jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Président par intérim

Article 13

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Le Président par intérim a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

V. ORGANES SUBSIDIAIRES

Création

Article 14

Le Conseil peut créer les comités pléniers, les comités à composition non limitée, les comités restreints ou les groupes de travail spéciaux qu'il juge nécessaires. Il en fixe les attributions et peut aussi leur renvoyer toute question pour étude et rapport. Il peut les autoriser à se réunir entre les sessions.

Membres

Article 15

À moins que le Conseil n'en décide autrement, les membres des comités restreints sont élus par le Conseil.

Règlement intérieur

Article 16

À moins que le Conseil n'en décide autrement et sauf disposition contraire, les articles 17, 18 et 24 à 52 du règlement intérieur s'appliquent, mutatis mutandis, aux organes subsidiaires.

VI. FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTARIAT

Article 17

1. Le Directeur général ou son représentant participe, sans droit de vote, à toutes les séances et délibérations du Conseil.
2. Le Directeur général fournit le personnel nécessaire au Conseil et est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour ses réunions.
3. Le Directeur général fait rapport au Conseil à chaque session annuelle sur les travaux de l'UNICEF depuis la dernière session annuelle et, s'il y a lieu, à toutes ses sessions sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui le demandent.

4. Le secrétariat exécute toutes les autres tâches que le Conseil peut lui confier.

#### Prévisions de dépenses

##### Article 18

Avant que le Conseil approuve une proposition entraînant des dépenses, le Directeur général lui communique une estimation des incidences financières qu'aurait l'application de la proposition.

#### VII. LANGUES

##### Langues officielles et langues de travail

##### Article 19

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil.

2. Les documents sont publiés dans toutes les langues officielles, à l'exception des recommandations relatives aux programmes de pays, qui sont publiées dans les trois langues de travail et, si le pays intéressé le demande, dans l'une des autres langues officielles.

##### Interprétation

##### Article 20

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

##### Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

##### Article 21

Toutes les résolutions et autres décisions officielles du Conseil sont publiées dans les langues officielles.

## VIII. SÉANCES

### Article 22

Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

## IX. COMPTES RENDUS

### Enregistrements sonores des séances

#### Article 23

Le secrétariat établit les enregistrements sonores des séances du Conseil et les conserve pendant au moins quatre ans.

## X. CONDUITE DES DÉBATS

### Quorum

#### Article 24

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des membres du Conseil.

### Pouvoirs généraux du Président

#### Article 25

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, il a pleine autorité pour régler les débats du Conseil et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer au Conseil la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

### Motions d'ordre

#### Article 26

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant

peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### Discours

#### Article 27

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 26 et 29 à 32, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### Clôture de la liste des orateurs

#### Article 28

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture des débats.

#### Droit de réponse

#### Article 29

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 30

Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 31

Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 32

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 33

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 34

1. Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Directeur général, qui en assure la distribution aux membres du Conseil dans toutes les langues de travail.

2. À moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque le Conseil est en session, les propositions et les amendements de fond sont officiellement présentés par le membre ou les membres du Conseil qui en sont les auteurs. Le Président du Conseil peut fixer des délais pour la soumission des propositions et des amendements de fond en vue d'assurer qu'ils soient distribués dans toutes les langues de travail suffisamment tôt pour que les membres du Conseil aient le temps de les examiner.

#### Retrait d'une proposition ou d'une motion

##### Article 35

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

#### Décisions sur la compétence

##### Article 36

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil à adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

#### Nouvel examen des propositions

##### Article 37

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

### XI. VOTE ET ÉLECTIONS

#### Droit de vote

##### Article 38

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

### Majorité requise

#### Article 39

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
3. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, un second vote a lieu. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

#### Vote en dehors d'une séance (vote par correspondance)

#### Article 40

Lorsque le Directeur général, après avoir consulté le Président, estime qu'une décision sur une question donnée ne devrait pas être reportée jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil ou qu'elle ne justifie pas la convocation d'une session extraordinaire, il transmet à chaque membre, par la voie la plus rapide, une motion contenant la décision proposée, accompagnée d'une demande de vote. Le vote a lieu dans le délai qui aura été fixé. À l'expiration dudit délai ou du délai tel qu'il aura été prolongé, le Directeur général fait le compte des voix et notifie le résultat à tous les membres du Conseil. Si les réponses reçues ne représentent pas la majorité des membres, le vote est considéré comme nul et non avenu.

#### Mode de votation

#### Article 41

1. Sauf dans les cas prévus aux articles 40 et 48, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
2. Lorsque le Conseil vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres.
3. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

### Explications de vote

#### Article 42

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote, ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

### Règles à observer pendant le vote

#### Article 43

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

### Division des propositions et amendements

#### Article 44

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

### Amendements

#### Article 45

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, dans le présent règlement le terme "proposition" s'entend également des amendements.

### Ordre de vote sur les amendements

#### Article 46

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet

d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

#### Ordre de vote sur les propositions

##### Article 47

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'il soit procédé au vote sur la proposition en question.

##### Élections

##### Article 48

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul représentant, après quoi le Conseil procède immédiatement à l'élection.

##### Article 49

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des votes émis et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

XII. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL

Article 50

1. Le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil est réservé aux États dont le programme de pays est en discussion.
2. Le Conseil peut inviter tout autre État<sup>1</sup> et tout participant<sup>2</sup> à prendre part, sans droit de vote, au débat sur tout point pour lequel cet État ou ce participant manifesterait un intérêt particulier.

Invitation à d'autres organisations

Article 51

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, inviter d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à désigner des observateurs pour assister à ses réunions.

XIII. AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 52

Le Conseil peut modifier ou suspendre un article du présent règlement.

---

<sup>1</sup> On entend par État au sens du présent article les États membres des fonds et programmes tels qu'indiqués dans la résolution 48/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies, c'est-à-dire, notamment, les États Membres de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>2</sup> On entend par participant au sens du paragraphe 2 du présent article, notamment, les organes compétents des Nations Unies, le Comité d'organisations non gouvernementales auprès de l'UNICEF, les organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur, les comités nationaux reconnus par l'UNICEF, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'UNICEF et les mouvements de libération nationale auxquels l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur.

Annexe

PARTICIPATION DES NON-MEMBRES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNICEF

Le Conseil d'administration

1. Confirme que la participation des non-membres du Conseil à ses réunions sera régie par la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, la priorité étant accordée aux États;

2. Décide, en vue de l'application du paragraphe 2 de l'article 50 du règlement intérieur révisé, ce qui suit :

a) Les États et autres participants qui souhaitent prendre part aux débats du Conseil portent à la connaissance du secrétariat du Conseil les questions qui les intéressent particulièrement, normalement avant la session du Conseil. Les pouvoirs sont communiqués conformément au règlement intérieur. Le secrétariat du Conseil informe ce dernier des communications qu'il a reçues. Si le Conseil révisé l'ordre du jour au cours d'une session, conformément à l'article 8, tout État ou participant peut indiquer qu'il souhaite prendre part à la discussion d'une ou de plusieurs des nouvelles questions qui l'intéressent particulièrement;

b) À moins que le Conseil n'en décide autrement, les États qui ont fait part des questions qui les intéressent particulièrement peuvent participer à la discussion s'y rapportant;

c) À moins que le Conseil n'en décide autrement, les autres participants qui ont fait part des questions qui les intéressent particulièrement peuvent assister aux séances. Ils peuvent soumettre des communications écrites sur les questions relevant de leur compétence qui se rapportent aux travaux du Conseil, sous réserve que les communications des organisations non gouvernementales soient soumises conformément aux résolutions du Conseil économique et social qui leur sont applicables ou avec l'approbation du Conseil d'administration. Ils peuvent être appelés à prendre la parole devant le Conseil, s'il y a lieu, de façon concertée, et d'entente avec le Président.

3. Décide en outre que le texte de la présente décision fera l'objet d'une annexe au règlement intérieur révisé.

-----